

GREFFE  
du Tribunal de Commerce de  
ROUBAIX - TOURCOING  
51, Rue du Capitaine Aubert  
BP 30099  
59052 ROUBAIX CEDEX 01

**CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

SA Conseil d'Administration  
SOCIETE ANONYME D'HLM "LOGICIL"  
200 RUE DE ROUBAIX

59200 TOURCOING

Dépôt effectué par :

SA Conseil d'Administration  
SOCIETE ANONYME D'HLM "LOGICIL"  
200 RUE DE ROUBAIX

59200 TOURCOING

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 475 680 815

<1366/1971B20003>

|   |                  |
|---|------------------|
| Pièces déposées le 09/10/2002   | Numéro : 2204953 |
| P.V. D'ASSEMBLEE du 26/06/2002<br>- CHANGEMENT ADMINISTRATEUR   |                  |
| ACTE SSP en date du 03/06/2002<br>NOMINATION DU REPRESENTANT PERMANENT DU COMITE<br>REGIONAL CGT NORD<br>ET ACTE SSP DU 7/06/2002 : NOMINATION DU<br>REPRESENTANT PERMANENT DE L'UNION LOCALE DES<br>SYNDICATS LIBRES DE ROUBAIX-TOURCONG ET ENVIRONS |                  |
| STATUTS MIS A JOUR  | 26/06/2002       |

Le Greffier associé, J.SOINNE



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.  
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES  
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

## **PROCES-VERBAL**

### **DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

**DU 26 juin 2002**

L'an deux mille deux, et le vingt six juin à seize heures quarante cinq.

Les actionnaires de la Société Anonyme d'H.L.M. « LOGICIL » ayant son siège à TOURCOING, 200, rue de Roubaix, se sont réunis en assemblée générale mixte à la Cité des Echanges 40, rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, sur convocation écrite du Conseil d'Administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre en date du 31 mai 2002.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Sont annexés à la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires.

M. Daniel COLICHE représentant le Cabinet ERNST & YOUNG Audit, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est présent.

Monsieur Jean QUENSIERRE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Bernard LIS et Monsieur Edmond TROFFAES, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Marceline VANDENBERGHE est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au total 3.846 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote en assemblée générale ordinaire et plus d'un tiers des actions ayant droit de vote en assemblée générale extraordinaire.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le justificatif de la convocation,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- les rapports du Conseil d'Administration,
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2001,
- les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

**Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat,
- Rapports du Commissaire aux comptes,
- Renouvellement de mandats d'administrateurs,
- Nomination d'administrateurs,
- Pouvoirs.

**Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi NRE du 15 mai 2001.

Le Président donne lecture des rapports du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux comptes.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

## Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

### Première résolution

---

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

**Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

### Deuxième résolution

---

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 4.356.173,40 euros de la manière suivante :

|  |                    |
|--|--------------------|
| - dotation à la réserve pour plus-value sur cession d'actifs | 2.665.202,69 euros |
| - affectation à la réserve légale                            | 377,55 euros       |
| - affectation à la réserve de prévoyance                     | 1.690.593,16 euros |

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

**Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

### Troisième résolution

---

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

**Cette résolution, mise aux voix est adoptée à la majorité (contre : 10 voix).**

#### **Quatrième résolution**

---

Les mandats d'administrateurs de Messieurs Jean DECORNET, Jean DUBOIS, du CITEC et la CFDT Roubaix-Tourcoing-Vallée de la Lys arrivant à expiration lors de la présente assemblée, l'Assemblée générale décide :

- de renouveler M. Jean DUBOIS, le CITEC et la CFDT Roubaix-Tourcoing-Vallée de la Lys dans leurs fonctions,
- de désigner, en remplacement de M. Jean DECORNET, l'Union Locale C.F.T.C. de Roubaix-Tourcoing et Environs 109, rue de Tournai 59200 TOURCOING

chacun pour une période de trois années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2004.

**Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

#### **Cinquième résolution**

---

L'assemblée générale nomme en qualité d'administrateur l'Union Départementale des Syndicats C.G.T. du Nord, rue Geoffroy Saint Hilaire à LILLE, en remplacement de M. Bernard VANSCHAMELHOUT, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2002.

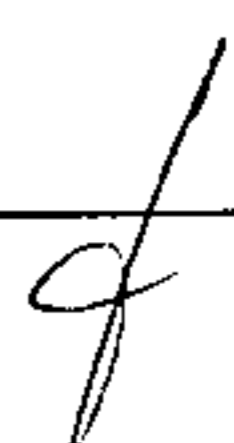
**Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

#### **Sixième résolution**

---

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

**Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**



## Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

### Résolution unique

---

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 nouveau du Code de commerce et de l'article 131-I de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 de modifier les statuts à l'effet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil d'administration choisit la modalité d'exercice de la Direction générale de la Société ;

En conséquence, l'assemblée générale décide de procéder à une refonte des statuts de la Société.

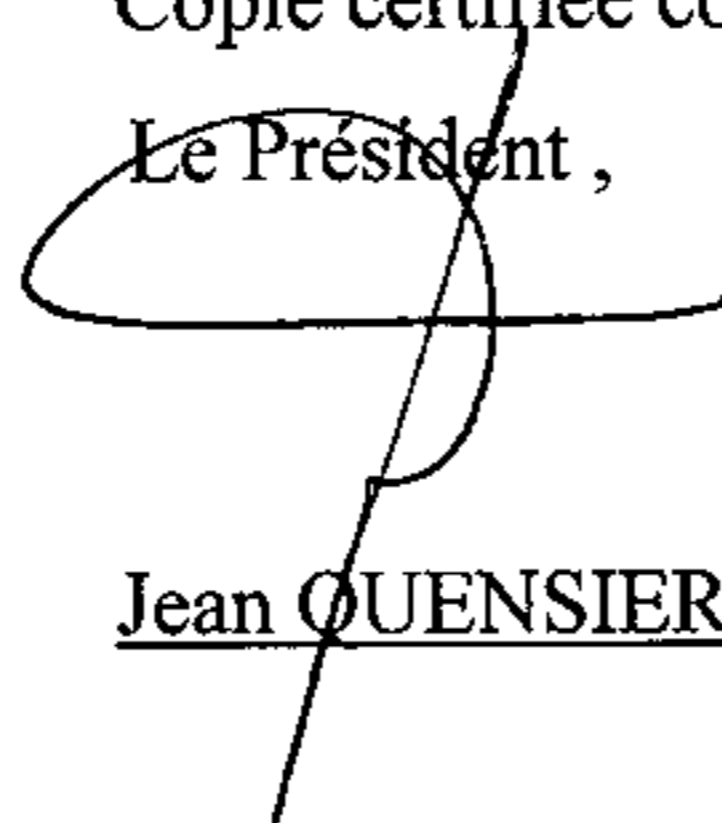
**Cette résolution, mise aux voix est adoptée à la majorité (abstentions : 2 voix).**

De ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les membres du bureau.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 H 15.

Copie certifiée conforme,

Le Président,



Jean QUENSIERRE.



**Société Anonyme**  
Capital social : 80.000 Euros  
200, rue de Roubaix – 59200 TOURCOING

MIS A JOUR LE 26 JUIN 2002

## STATUTS

### ARTICLE 1

#### Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles que le seraient ultérieurement une Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du livre IV du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que par les dispositions du Code Civil et de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

### ARTICLE 2

#### Dénomination

La dénomination de la Société est : LOGICIL Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré.

### ARTICLE 3

#### Objet social

La Société a pour objet

A titre principal :

- 1) de louer des habitations construites, acquises ou reçues en gestion, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la Construction et de l'Habitation et moyennant un loyer fixé conformément à ces textes, et de louer, avec ces habitations, leurs jardins, dépendances et annexes ; le patrimoine reçu en gestion visé au présent alinéa peut provenir d'organismes d'habitations à loyer modéré ou de leurs groupements, d'organismes du secteur de l'économie sociale visés par la Loi n° 83-657 du 20 Juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, de collectivités locales ou de leurs groupements ou de sociétés d'économie mixte ;
- 2) de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer en vue de la location et de l'accession à la propriété, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la Construction et de l'Habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;

- 12) de réaliser, en conformité avec la Loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, des opérations pour le compte des collectivités locales, leurs établissements publics, leurs groupements ou les syndicats mixtes ;
- 13) d'être syndic de copropriété d'immeubles bâtis, construits ou acquis, soit par elle, soit par un autre organisme d'Habitations à Loyer Modéré, une collectivité locale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif ;
- 14) de réaliser des hébergements de loisir à vocation sociale dans les conditions définies par les articles L.422-2 (3ème alinéa), R.421-4 (6ème) et R.421-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitat ;
- 15) de réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine qu'elle gère ou à titre de prestataire de services pour les populations logées dans le patrimoine géré par d'autres organismes de logement social ;
- 16) de consentir des avances, qui ne peuvent être rémunérées au-delà du taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret de Caisse d'Epargne, majoré de 1,5 point, à d'autres Sociétés d'Habitations à Loyer Modéré dans lesquelles elle détient au moins 5 % du capital, après autorisation du Ministre chargé du Trésor et du Ministre chargé du logement, et sans préjudice des dispositions de l'article L.225-43 du Code de commerce précité ;
- 17) de réaliser toutes opérations pour lesquelles les Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré sont ou seront habilitées par les textes législatifs ou réglementaires s'y rapportant.

#### ARTICLE 4

##### Compétence territoriale – siège social

L'activité de la Société s'exerce sur le territoire de la région où est situé son siège social. Elle peut également intervenir sur le territoire des départements limitrophes à cette région, après accord de la commune d'implantation de l'opération.

Par décision prise dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitat, le Ministre chargé du logement peut étendre la compétence territoriale de la Société.

Le siège social de la Société est fixé à :

- TOURCOING - 200, rue de Roubaix

A titre accessoire :

- 3) de servir de prestataire de services aux Sociétés Civiles Immobilières constituées sous son égide ou sous celle d'un autre organisme d'Habitations à Loyer Modéré et ayant pour objet l'accession sociale à la propriété, et de participer au capital de ces Sociétés Civiles ;
- 4) de réaliser, pour le compte de personnes physiques ou morales et à titre d'accessoire d'un programme de logements définis au point 1 du présent objet social, des locaux à usage commun et toutes constructions ou opérations nécessaires à la vie économique et sociale de ce programme ;
- 5) de procéder, à titre de prestataire de services, pour le compte de tous organismes d'Habitations à Loyer Modéré, d'emprunteurs de sociétés de crédit immobilier ou de sociétés coopératives de construction ou de sociétés civiles immobilières constituées sous son égide, ou sous l'égide d'un autre organisme d'Habitations à Loyer Modéré, et ayant pour objet l'accession sociale à la propriété, aux études de tous programmes de construction, à la préparation des appels à la concurrence, des marchés et contrats y afférents, au contrôle et à la surveillance de l'exécution des travaux, à la préparation des règlements aux entrepreneurs, architectes et techniciens ainsi qu'à la réception des travaux ;
- 6) de réaliser des lotissements soit en qualité de maître d'ouvrage soit à titre de prestataire de services pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements ;
- 7) de donner éventuellement en location ou en gérance des locaux à usage commun et les installations nécessaires à la vie économique et sociale des ensembles d'habitations ;
- 8) d'assurer la gestion des programmes de construction réalisés par des Sociétés Anonymes Coopératives d'Habitations à Loyer Modéré de location-attribution ;
- 9) d'assurer la gérance de Sociétés Coopératives de Construction et la gestion des programmes de construction qu'elle aura réalisés pour le compte des dites Sociétés à titre de prestataire de services ;
- 10) de réaliser, ces mêmes réalisations pour leur compte, en vertu d'une convention passée avec les collectivités locales, les établissements publics regroupant des communes ayant compétence en matière d'urbanisme et les syndicats mixtes, toutes opérations d'aménagement prévues au Code de l'Urbanisme ;
- 11) de réaliser ces mêmes opérations pour le compte de tiers lorsqu'elle y a été autorisée dans les conditions prévues à l'article R. 422-4, 3ème alinéa, du Code de la Construction et de l'Habitat ;

Il pourra être transféré à l'intérieur de la région ou des régions où s'exerce la compétence de la Société.

#### **ARTICLE 5**

##### **Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6**

##### **Composition et modification du capital social**

Le capital social de la Société de 80.000 euros est composé de 4.000 actions nominatives de 20 euros chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation de capital social de la Société nécessite l'accord du Préfet du département où est situé le siège social de la Société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit de fonds de réserve légale ou d'autres réserves dont la constitution est imposée par le règlementation propre aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré et à la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 12 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

Conformément à l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

#### **ARTICLE 7**

##### **Droit préférentiel de souscription**

Dans toute augmentation de capital faite par voie d'émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

#### **ARTICLE 8**

##### **Forme, cession et transmission des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte. La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le prix de cession des actions ne peut dépasser celui qui est fixé en application de l'article L. 423-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par cet article.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, le transfert d'action à un tiers non actionnaire de la société, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le Conseil d'Administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus d'agrément peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même désignée(s) ou agréée(s). Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée. Si, à l'expiration du délai susmentionné, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la société.

## ARTICLE 9

### Scellés

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

## ARTICLE 10

### Conseil d'Administration

#### a) dispositions générales :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, dans les conditions prévues aux articles L-225-17 et suivants du Code de commerce précités : le Conseil d'Administration comprend 2 représentants des locataires en application des articles L. 422-2-1 et R. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### b) Nombre d'administrateurs :

Le conseil d'administration est composé de 6 à 18 administrateurs dont le nombre d'administrateurs représentant les locataires indiqué à l'article 10 a).

#### c) Dispositions concernant les administrateurs-actionnaires :

Les administrateurs actionnaires sont au nombre de cinq au moins et seize au plus nommés et révocables par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont nommés pour 3 ans. La durée de leur mandat est calculée conformément à la réglementation en vigueur.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque, elle est tenue de pourvoir sans délai à son remplacement.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

#### c) Dispositions concernant les administrateurs locataires :

La représentation des locataires au Conseil d'Administration de la Société est assurée dans les conditions définies aux articles L. 422-2-1 et R. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

## ARTICLE 10 Bis

### Commissions d'attributions

Les commissions d'attributions des logements prévues en application de l'article L. 411-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation sont constituées et fonctionnent conformément aux articles R. 422-2 et R. 441-18 du même code.

## ARTICLE 11

### Conditions mises à l'exercice

#### Des fonctions d'administrateur

Chaque administrateur, représentant les actionnaires doit être propriétaire, en son nom personnel d'une action au moins.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans, ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si cette proportion venait à être dépassée, l'administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office, avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les personnes qui assurent la représentation d'un département ou d'une commune au Conseil d'Administration ainsi que les représentants des locataires ne sont pas soumis aux limites d'âge prévues à l'alinéa précédent.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui, en vertu des présents statuts, peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge.

## ARTICLE 12

### **Situation des administrateurs**

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est exercé à titre gratuit, y compris pour ceux d'entre eux qui sont chargés des fonctions de directeur général.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer aux administrateurs qui exercent une activité salariée une indemnité forfaitaire et décider le remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées à l'article R.421-56 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les administrateurs représentant les locataires, lorsqu'ils sont fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, bénéficient du régime des autorisations d'absence pour assister aux réunions du Conseil.

Les administrateurs peuvent être remboursés, sur justifications, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la société.

## ARTICLE 13

### **Présidence et vice-présidence du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut, à tout moment, retirer au Président ses fonctions. Le Président doit être une personne physique.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil peut désigner, en outre, un vice-président choisi parmi les administrateurs. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. En cas d'absence du président ou de l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le vice-président s'il en a été désigné un préside la réunion du conseil d'administration. A défaut de désignation d'un vice-président, ou en son absence, le conseil est présidé par l'administrateur, représentant les actionnaires, le plus âgé.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

La limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à 70 ans ; lorsque le président atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'administrateur délégué dans les fonctions de président.

## ARTICLE 14

### **Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Un administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social, un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation de stricte confidentialité à l'égard des informations et documents qu'ils reçoivent individuellement ou collectivement à moins que le président ne lève en tout ou partie de cette obligation. Chaque administrateur

reçoit du président toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président toutes les informations qu'il estime utiles.

#### **ARTICLE 15**

##### **Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

#### **ARTICLE 16**

##### **Direction Générale**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Aux conditions de quorum et de majorité habituels, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu

des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs ou directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable, par le conseil d'administration. Il est révocable par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration la révocation n'a pas à être motivée.

La limite d'âge du directeur général est fixée à 65 ans. Lorsque le directeur général atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

#### **ARTICLE 17**

##### **Direction Générale déléguée**

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer au plus cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge d'un directeur général délégué est fixée à 65 ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

#### **ARTICLE 18**

##### **Commissaire aux Comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## ARTICLE 19

### Admission aux assemblées – Voix

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

#### Expression des voix aux assemblées.

Le nombre de voix dont dispose un actionnaire dans les assemblées est limité à un maximum de 10, qu'il s'agisse en son nom propre ou en tant que mandataire d'un ou plusieurs autres actionnaires.

## ARTICLE 20

### Participation aux assemblées

Tout actionnaire peut exprimer son vote selon toutes les modalités prévues par la loi.

## ARTICLE 21

### Convocation des Assemblées

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration dans la ville où se trouve le siège social, ou en tout autre lieu du même département ou, pour les sociétés de la région d'Ile de France, dans un des départements de cette région limitrophes du département du siège social.

Conformément à l'article 20 du décret n° 88-418 du 22 avril 1988, et toutes les actions étant nominatives, les convocations sont faites par lettre ordinaire adressée à chaque associé à la dernière adresse indiquée par lui à la société, dans les délais francs suivants :

Quinze jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires réunies sur première convocation.

Six jours au moins sur convocation suivante ; en ce cas, l'avis donné, en la même forme, rappelle la date de la première convocation.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire prorogée à défaut de quorum, dans les conditions de la loi sur les sociétés commerciales.

Toutefois et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les assemblées de toute nature peuvent être réunies sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet doivent être joints les pièces, documents et indications visés par la loi ou les règlements.

Les lettres ou avis de convocation indiquent avec précision l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

## ARTICLE 22

### Ordre du jour des Assemblées

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration ou, par exception, par l'auteur de la convocation lorsque l'assemblée est convoquée par un organe ou une personne autre.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, sans préjudice de son droit de révoquer, en toutes circonstances, un ou plusieurs administrateurs.

## ARTICLE 23

### Bureau de l'assemblée

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, à son défaut par l'administrateur désigné par le conseil ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Les deux actionnaires possédant tant par eux-mêmes qu'en qualité de mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs.

Chaque assemblée générale désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être actionnaire.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et est établi un procès-verbal dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## ARTICLE 24

### Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

## ARTICLE 25

### Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, à l'exception des clauses types dont la teneur est imposée par décret à la Société. En cas de modification de ces clauses types par décret, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera tenue de mettre les statuts de la Société en conformité avec les nouvelles clauses types.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

## ARTICLE 26

### Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi et la réglementation en vigueur, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le fonctionnement de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi et la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 27

### Année Sociale - Inventaire

#### Documents transmis à l'administration

#### Année sociale

L'année sociale de la société débute le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### DOCUMENTS COMPTABLES - INVENTAIRE :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce et aux textes propres aux Sociétés Anonymes à Loyer Modéré.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ainsi que les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et la réglementation.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires et font l'objet de communications prévues par la loi et la réglementation.

#### DOCUMENTS TRANSMIS A L'ADMINISTRATION :

Dans le mois suivant celui au cours duquel s'est tenue l'Assemblée Générale Ordinaire réunie en application de l'article L.225-100 du code de commerce précité, la Société adresse au Préfet du département du siège, à la Caisse des Dépôts et Consignations et au Ministre chargé du Logement, l'ensemble des documents comptables et les rapports présentés à l'Assemblée des actionnaires ainsi que le compte-rendu de celle-ci.

En cas de report de l'Assemblée Générale des actionnaires, la décision de justice accordant un délai supplémentaire doit être adressée dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 28**

##### **Résultat de l'exercice**

Lorsque la Société a réalisé un bénéfice distribuable au sens de l'article L.232-11 du code de commerce précité, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

#### **ARTICLE 29**

##### **Attribution de l'actif**

Lors de l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social que dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'Habitat.

#### **ARTICLE 30**

##### **Transmissions des statuts**

Les statuts de la Société sont transmis au Préfet du département du siège de la Société après chaque modification.

Copie certifiée conforme à l'original

Le Président,

  
Jean QUENSIERRE



**COMITE REGIONAL CGT NORD PAS DE CALAIS**  
**BOURSE DU TRAVAIL CGT**  
*Rue Geoffroy saint Hilaire 59042 Lille cedex*  
Tel: 0320621162 Fax : 0320621160  
E-mail: crcgtnpc@wanadoo..fr

Lille, le 3 juin 2002

à **S.A LOGICIL**

200 rue de Roubaix  
59 200 TOURCOING

Monsieur,

Suite à votre courrier en date du 15 mars 2002, nous vous confirmons la nomination de Monsieur Bernard VANSCHAMELHOUT en qualité de représentant permanent de la CGT et nous donnons notre accord pour le transfert des différentes actions.

*Pour le COMITE REGIONAL*

**Marc BEUGIN**



*Union Locale des Syndicats Libres*

*de Roubaix-Tourcoing et Environs*

CCP 3699 74 R LILLE

Monsieur Francis DROULEZ  
Président de LOGICIL

200 rue de Roubaix

59337 TOURCOING cedex

Nos références :

RL / PG. 10.02

**Objet : Nomination de notre  
Représentant Permanent**

Tourcoing, le 7 juin 2002

Monsieur le Président,

Par la présente, nous vous informons que l'Union Locale C.F.T.C. de Roubaix-Tourcoing-Vallée de la Lys désigne Monsieur Jean DECORNET en qualité de Représentant Permanent de notre organisation au Conseil d'Administration de LOGICIL.

Dans l'attente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations respectueuses.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paulé GILLES', is written over a circular stamp or seal.

Paulé GILLES